

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 Juin 2014

L'an 2014 et le 26 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de TRUONG Grégory, Maire.

Présents : M. TRUONG Grégory, Maire, Mmes : CLOUET Monique, FÉVRY Maryvonne, LACAILLE Adeline, TIRTAINE Brigitte, VALLI Sophie, MM : CANDILLON Stéphane, DRUART Jean-Marie, DUMAY Hervé, MAUGUET Quentin, ROSSATO Yannick

Excusée ayant donné procuration : Mme MANAND Christiane à M. DRUART Jean-Marie

Excusés : Mmes : DEVIE Noëlle, POCQUAT Sophie, M. PINNETERRE Jean-Luc

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 18/06/2014

Date d'affichage : 18/06/2014

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture des Ardennes

le : 03/07/2014

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : M. MAUGUET Quentin

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 2014-061 - Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal
- 2014-062 - Convention de mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Ligue de l'enseignement
- 2014-063 - Subvention à la Ligue de l'Enseignement
- 2014-064 - Suppression et création de poste
- 2014-065 - Renouvellement d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI)
- 2014-066 - Recrutement d'agent vacataire
- 2014-067 - Suppression et création d'un emploi saisonnier
- 2014-068 - Création emploi saisonnier
- 2014-069 - Fonds de concours à la Communauté de Communes Portes de France
- 2014-070 - Désignation du correspondant Défense
- 2014-071 - Election de membres supplémentaires au sein du CCAS
- 2014-072 - Adoption des statuts de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes

réf : 2014-061 - Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité un nouveau règlement intérieur pour le Conseil Municipal de Rimogne comme suit :

Juin 2014

**Règlement intérieur du
Conseil municipal de Rimogne**

Sommaire

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	<u>3</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	<u>5</u>
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appels d'offres	
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	<u>8</u>
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	<u>10</u>
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Votes Article 24 : Clôture de toute discussion	
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	<u>12</u>
Article 25 : Procès-verbaux Article 26 : Comptes rendus	
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	<u>13</u>
Article 27 : Bulletin d'information générale Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 30 : Modification du règlement Article 31 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 4^e jeudi à 20h, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : *La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe seul l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer au Maire l'examen de toute affaire communale. Ce droit de proposition doit s'exercer dans le respect du délai de convocation.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devront se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission	Nombre de membres
Administration générale – Finances – Ressources humaines – Communication	5 membres
Travaux - Urbanisme	5 membres
Sport – Culture – Animations – Associations - Jeunesse	5 membres
Education	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque commission comprend par principe 6 membres : le maire, 4 membres issus de la majorité municipale et 1 membre issu de la minorité municipale.

Seuls les conseillers nommément désignés par le conseil municipal ont la possibilité de siéger au sein des commissions municipales.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le conseil municipal a la possibilité de modifier l'objet, la composition et le nombre des commissions municipales.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur invitation de leurs présidents.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à son domicile, ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix, trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles établissent un compte-rendu de leurs réunions. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appel d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I.- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés ci-dessus. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou par le maire lui-même. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le procès-verbal peut tenir compte de compte-rendu de séance. Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et sur le site internet de la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux.

Les membres de la minorité municipale disposent collectivement d'un espace d'expression correspondant à 800 caractères typographiques dans chaque édition du bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Les membres de la majorité municipale disposent des mêmes possibilités.

Les textes doivent être transmis avant le 10 de chaque mois de publication. Au-delà de cette date limite, aucune publication n'est garantie.

Ils sont publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, tels qu'ils sont communiqués et sous réserve de ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Juillet 2014.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-062 - Convention de mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Ligue de l'enseignement

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

accepte à l'unanimité la convention de mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Ligue de l'enseignement des Ardennes pour assurer la direction de l'ALSH à compter du 07/07/2014 pour une durée de 27 jours.

Et autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-063 - Subvention à la Ligue de l'Enseignement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-289 et L 2321-1,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de verser à la Ligue de l'Enseignement des Ardennes la somme de 4 626 euros.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-064 - Suppression et création de poste

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de supprimer le poste permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 20h40/35^{ème}.

Et de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2014.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-065 - Renouvellement d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de renouveler le Contrat Unique d'Insertion en cours au sein du service animation/périscolaire,

pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2014 à raison de 26h hebdomadaire.
Et autorise le Maire à signer tout document relatif à cet emploi.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-066 - Recrutement d'agent vacataire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Ce personnel ne relève pas du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficient pas des mêmes droits. Il relève des dispositions du Code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maternité réservées aux agents titulaires de la Fonction Publique et non titulaires régis par la décret 88-145 du 15 février 1988.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire au recrutement temporaire de vacataire réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte, et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps,

Vu l'accord du cumul d'activités accessoires émis pas l'Inspection académique,

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter des vacataires pour les Temps d'Activités Péri-éducatives pendant les périodes scolaires :

- Professeur - TAP Sports collectifs rémunéré à la vacation : 15 € brut de l'heure, une fiche de paie totalisant les heures effectuées est établie à chaque fin de mois. Durée : du 16.09.2013 au 20.12.2013 avec effet rétroactif.

Il convient de spécifier que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande du maire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité le Maire à recruter, dans les conditions fixées par les articles ci-dessus,

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents vacataires seront inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-067 - Suppression et création d'un emploi saisonnier

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de supprimer l'emploi saisonnier CAE/CUI à temps non complet créé par délibération n° 2014-060 du 22 mai 2014 et de créer un emploi saisonnier de 2 mois d'agent technique pour la période du 01 juillet 2014 au 31 août 2014, pour 20/35^{ème}.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-068 - Création d'un emploi saisonnier

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 20/35^{ème}, à compter du 28 juillet jusqu'au 31 août 2014.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-069 - Fonds de concours à la Communauté de Communes Portes de France

Vote d'un fond de concours à la communauté de communes Porte de France, pour la prise en charge de la mise à niveau des réseaux informatiques au sein de la maison de santé pluridisciplinaire de Rimogne.

Le Maire expose que :

- d'une part, la commune n'a pas obtenu les subventions espérées dans le cadre de la dotation pour l'équipement des territoires ruraux, pour deux des projets initiés par la précédente municipalité : l'aménagement de la rue Jules Guesde et l'aménagement de la voirie et des réseaux à proximité de la Maison de santé pluridisciplinaire, avec pour conséquence, un surcoût d'environ 50 000 EUR à charge de la commune pour ce dernier projet.

- d'autre part, la municipalité précédente a pris en 2013 l'engagement de prendre en charge les frais liés à l'installation de réseaux informatiques de la maison de santé pluridisciplinaire. Il informe qu'un rappel de cet engagement lui a été formulé par courrier de la communauté de commune Portes de France en date du 5 juin dernier, sollicitant un fond de concours de la commune de Rimogne, pour un montant de 6 959 EUR H.T.

M. CANDILLON fait valoir que la nature des prestations de mise à niveau, telles qu'elles sont détaillées dans le devis joint à la demande de fonds de concours, lui apparaissent entièrement relever de la réalisation même de la maison de santé pluridisciplinaire et qu'à cet égard, il n'est pas justifié que la commune de Rimogne se substitue à la

Communauté de Communes, maître d'ouvrage, pour les financer. Il propose de ne pas accorder le fonds de concours.

Le Maire répond qu'il souscrit parfaitement à cet argument mais que le respect des engagements pris impose à la commune d'accorder ce fond de concours.

Après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité le versement d'un fond de concours à la Communauté de Communes Portes de France d'un montant de 6 959 € HT.

A la majorité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 6)

réf : 2014-070 - Désignation du correspondant Défense

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal la fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

La candidature de Monsieur Yannick ROSSATO est soumise au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité cette proposition. Monsieur Yannick ROSSATO est donc désigné correspondant Défense.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-071 - Election de membres supplémentaires au sein du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L. 123-6 du Code de L'Action Sociale et des Familles (ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres).

Lors du conseil municipal du 29 mars 2014 il avait été décidé de fixer à quatre le nombre des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action social.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le nombre de représentants et de fixer à douze le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité de fixer à douze le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est donc nécessaire de procéder à l'élection de scrutin secret de deux membres du conseil municipal supplémentaires pour le conseil d'administration.

La liste des candidats est la suivante :

LISTE UNIQUE : CLOUET Monique, MAUGUET Quentin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12
- A déduire bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12
- Nombre de sièges à pourvoir : 2

Résultats :

La liste unique ayant obtenu 12 suffrages exprimés, Madame Monique CLOUET et Monsieur Quentin MAUGUET sont élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Rimogne.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-072 - Adoption des statuts de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité les nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Fermeture d'une classe à l'école maternelle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision du DASEN de fermer une classe à l'école maternelle Henri Biston à la rentrée 2014. Dans ce contexte l'inscription des enfants de moins de trois ans conduirait, à une surcharge importante d'élèves dans les trois classes (28 et 29 élèves pour les deux classes mixtes de moyenne et grande sections et 25 élèves - dont 8 tout-petits - pour la classe mixte de petite et moyenne sections). Cette surcharge n'aurait pas manqué d'être préjudiciable à la qualité de l'encadrement et de l'enseignement au sein de l'école maternelle, raison pour laquelle en concertation avec les équipes pédagogiques, la municipalité de Rimogne a pris la décision de ne pas accueillir les enfants n'ayant pas trois ans 31 décembre 2014.

Compte rendu sur les délégations du Maire

Fonctionnement

Le Maire a accepté la facture de l'entreprise LIOTTARD Thomas d'un montant de 5 115 € TTC concernant la mise en peinture des barrières de la commune

Investissement

Le Maire a accepté les factures suivantes :

La facture de la société Stick Adhésif, pour un montant de 684.43 € TTC, concernant la réalisation de deux bâches/banderoles pour la fête patronale.

La facture de la société SES Sécurité et Signalisation, pour un montant de 361.52 € TTC, concernant l'acquisition d'un miroir agglomération à installer rue Jean Baptiste Clément.

La facture de l'entreprise Conforama, pour un montant de 179 € TTC, concernant l'achat d'un matériel sono.

Urbanisme

Le maire a décidé de ne pas faire valoir son droit de préemption de la commune à l'occasion de la vente de :

- Garages, rue Jean Baptiste Clément, section AH n° 144-145 ;
- Terrain, carrière de l'enclos, section B n° 76-717 ;
- Immeuble, rue Jean Baptiste Clément, section AH n° 162-163-164 ;
- Immeuble, rue du Vieux Bourg, section AD n° 265 ;
- Immeuble, rue du Lairy, section AE n° 11.